

## **GE\_GERICHTE ACPR/245/2012 vom 18. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_245\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_245_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/245/2012 du 18 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/245/2012 del 18 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et - faute d'indication contraire au dossier - dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP). Il concerne une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et est formé pour violation du droit, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP). 1.2.1. S'agissant de la qualité pour recourir, le dénonciateur (art. 105 al. 1 let. b CPP) est habilité à le faire au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante ou qu'il soit, pour le moins, lésé (art. 301 al. 3, a contrario, CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342, consid. 2 p. 345; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tend à sa protection (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, n. 9 ad. art. 115). Il faut encore que le bien juridiquement protégé soit effectivement lésé ou menacé de l'être et que cette atteinte constitue une conséquence directe de l'acte criminel (ACPR/306/2011 du 26 octobre 2011). Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 consid. 2.1., avec les références doctrinales citées).

1.2.2. La violation de l'obligation de garder le secret, au sens des art. 76 et 86 LPP, constitue une infraction formelle. En soumettant à l'obligation de garder le secret les personnes qui participent à l'application de la LPP, le législateur a souhaité mieux protéger les droits de la personnalité des personnes assurées. L'obligation de garder le secret protège également les droits de la personnalité de tiers comme par exemple l'employeur ou les médecins participant à la détermination des prestations. Au-delà de la protection du simple intérêt individuel, l'obligation de garder le secret sert aussi

- 5/7 - P/11160/2011 l'intérêt public. Il s'agit de garantir le bon fonctionnement de l'administration et la confiance de la population dans cette administration (J-A. SCHNEIDER / T. GEISER / T. GÄCHTER (éds), LPP et LFLP, Berne 2010, n. 40 ad art. 76 et n. 5-6 ad art. 86).

1.2.3. En l'espèce, la recourante prétend être lésée par le fait que les documents en possession de l'auteur de l'infraction ont peut-être été dérobés dans les bureaux du S\_\_\_\_\_. Cependant, dans la mesure où elle n'a pas dénoncé un vol de documents et que la procédure n'a ainsi pas été ouverte de ce chef, la possible mise en danger de ce bien juridique n'entre pas en ligne de compte, seule l'atteinte aux biens juridiques protégés par l'infraction dénoncée pouvant fonder la qualité de lésé. Or, en l'espèce, l'art. 86 LPP vise à protéger les droits de la personnalité des assurés et des tiers participant à la détermination des prestations, ainsi que l'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration. Il ne tend pas à protéger les institutions de prévoyance ni les autorités chargées de les surveiller, telle A\_\_\_\_\_.

En outre, l'OFAS ayant conclu que les faits dénoncés à la Cour des comptes n'étaient pas fondés, la qualité de lésée de A\_\_\_\_\_ peut d'autant moins être retenue, puisque l'art. 86 LPP n'a pas vocation à protéger les éventuelles atteintes à l'honneur des autorités chargées de la surveillance des institutions de prévoyance.

Compte tenu de ce qui précède, la recourante n'est pas titulaire du bien juridique protégé par l'infraction dénoncée, de sorte qu'elle n'est pas habilitée à recourir contre la décision de non-entrée en matière du Ministère public.

## **E. 2**

Son recours est dès lors irrecevable.

## **E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/11160/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.